

## Conception énergie éolienne

### Prise de position

Madame la Conseillère fédérale,

SVU-ASEP a pris connaissance de la conception énergie éolienne avec intérêt et salue la volonté de la Confédération d'apporter une certaine unité de doctrine et une mise en cohérence des planifications à l'échelle des cantons. En tant que professionnels de l'environnement qui contribuent activement à la mise en place de solutions pour la conciliation des enjeux environnementaux, techniques et économiques, notre association souhaite apporter sa contribution à la Conception énergie éolienne par la présente prise de position.

### Généralités

Nous estimons que le but de la Conception qui est de clarifier les procédures et d'apporter une unité d'approche des problématiques liées aux projets éoliens est le bienvenu. Les informations concernant les bases légales et la volonté de préciser les procédures de planification sont indispensables et nous saluons les efforts qui ont été faits en ce sens.

La conception et son rapport explicatifs définissent plusieurs valeurs chiffrées basées sur le principe de précaution (zones en principes à exclure, distances tampons, etc.). Nous estimons que de tels valeurs ou principes ne sont pas toujours adéquats et trop généraux pour être utilisables de manière systématique et qu'ils risquent de prendre le caractère de normes appliquées de manière stricte et non adapté aux situations spécifiques de chaque projet. Il en découle donc un risque de complication des démarches administratives et/ou de longues procédures juridiques qui ne sont pas souhaitables. Pour les zones sensibles ou à potentiel de conflit entre différents intérêts nationaux, il conviendrait plutôt d'orienter la conception vers la recherche de solutions en fixant le cadre général pour le développement de ces dernières. De plus, le projet de détail, respectivement l'étude d'impact sur l'environnement, reste un outil important pour l'optimisation d'un projet en fonction des spécificités locales. Cet outil doit être mieux mis en valeur dans la Conception énergie éolienne.

Nous constatons que plusieurs manuels en cours d'élaboration sont cités, dont le Manuel EIE avec le nouveau module consacré aux projets éoliens. La publication de ces documents est primordiale pour garantir une cohérence à l'échelle nationale. Dans le domaine de la protection des espèces, en particulier l'avifaune et les chiroptères, nous attirons l'attention sur le fait que le suivi et le contrôle des mesures, notamment la régulation des interruptions de fonctionnement des éoliennes permettant de diminuer la mortalité d'espèce, est une composante très importante et souvent sujette à discussion et interprétation. Un suivi de qualité est pourtant indispensable, tant dans l'intérêt de la protection des espèces que de la production d'énergie. Il serait donc souhaitable que cet aspect soit aussi traité et que des aides à l'exécution soient élaborées par les offices fédéraux concernés. Nous insistons pour que le traitement des aspects liés au suivi ne retarde pas la publication des documents qui seraient en phase de finalisation.

En résumé, pour les professionnels de l'environnement SVU-ASEP, il est primordial que l'actualisation du Manuel EIE soit synchronisée avec l'entrée en vigueur de la Conception énergie éolienne, car ce dernier reste notre outil de travail majeur et l'instrument d'optimisation des projets éoliens vis-à-vis de leur compatibilité environnementale le plus important à nos yeux. Le Concept présenté doit permettre une meilleure analyse de la compatibilité en termes d'aménagement du territoire, mais l'analyse fine de tous les impacts environnementaux doit rester et ne peut se faire que lors des études préliminaires et d'impact sur l'environnement.

## Remarques sur les différents chapitres

### Chap. 2 : Objectifs, principes et mesures de la Conception

#### Chap. 2.2.2: Principes de prise en compte des intérêts de la Confédération

La notion de "zone en principe à exclure" nous semble problématique, car elle est souvent basée sur le principe de précaution. SVU-ASEP soutient clairement le fait de donner la priorité au développement éolien dans les zones les moins conflictuelles. Aussi, la définition de zones d'exclusion basées sur un intérêt national prépondérant ou sur des bases légales claires est évidente. Toutefois, la conception ne devrait pas définir à ce niveau des zones basées sur le principe de précaution et qui, à condition d'une évaluation de détail à l'échelle de l'EIE, pourraient s'avérer compatibles avec la construction d'éoliennes.

Nous suggérons donc de supprimer les "zones en principe à exclure" et de répartir les surfaces concernées dans les zones d'exclusion ou à coordination préalable. Pour les surfaces se trouvant en zone à coordination préalable, il y a lieu de définir les démarches à suivre et les preuves à apporter pour y développer un parc éolien. Une telle manière de procéder aura pour avantage de garantir la validité de la Conception à moyen terme et de promouvoir les réflexions orientées vers la recherche de solutions.

#### Chap. 2.2.2, Tab. point 3.1 Caractère du paysage (art. 3 LPN)

Niveau Plans d'affectation - Caractère obligatoire pour les autorités:	
Text actuel	Proposition SVU-ASEP
Les questions plus locales relatives au paysage sont partie intégrante de l'analyse préliminaire EIE selon le module correspondant du manuel EIE <sub>3</sub> . En règle générale, l'EIE peut se fonder sur les études de base et les décisions préliminaires et correspondantes contenues dans le plan directeur.	Les questions plus locales relatives au paysage sont partie intégrante de l'analyse préliminaire EIE selon le module correspondant du manuel EIE <sub>3</sub> . <u>L'EIE doit pouvoir se fonder sur les études de base et les décisions préliminaires et correspondantes contenues dans le plan directeur.</u>

Justification: Les plans directeurs doivent fixer un cadre clair pour les questions paysagères afin de garantir une sécurité de la planification indispensable pour un plan directeur.

#### Chap. 2.2.2, Tableau point 3.5 Autres zones de protection (LPN, LChP, Convention de Ramsar)

Nous regrettons qu'une différence soit faite au sein des biotopes d'importance nationale. Ainsi, la planification d'installations éoliennes est impossible dans les hauts marais, bas marais et marais de transition d'importance nationale. A l'inverse, la conception laisse la porte ouverte à des dérogations pour les prairies et pâturages secs, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, même si le rapport précise que des installations éoliennes d'importance nationale n'y sont admissibles que si leur emplacement s'impose par leur destination et que ce lien nécessaire avec l'endroit choisi sera difficile à prouver.

Nous estimons que les biotopes d'importance nationale doivent tous être traités sur le même pied d'égalité. Le principe des dérogations introduit la notion de deux catégories de biotopes (marécageux et autres biotopes), ce qui n'est pas souhaitable. D'autre part, cette approche affaiblit la protection des biotopes d'importance nationale, pierres angulaires de l'infrastructure écologique en cours d'élaboration par la Confédération. La possibilité d'admettre des dérogations ouvre enfin la porte aux procédures juridiques des associations de défense de la nature, avec un risque de prolonger inutilement les projets.

Chap. 2.2.2, Tableau point 4 Protection des espèces [oiseaux et chauves-souris] (art. 1, 7 et 11 LChP, art. 14 OPN)

La conception éolienne introduit la notion de « zone en principe à exclure » pour 2 espèces d'oiseaux. Pour le grand tétras, cette zone se définit comme un rayon autour des secteurs de reproduction de l'espèce. Il n'est pas clair dans le rapport explicatif si ce rayon équivaut à 5 km ou au contraire à 1 km, selon les recommandations de Horch et al. (2013).

La définition de la « zone en principe à exclure » est imprécise : elle s'appuie sur des rayons de protection autour des aires de répartition actuelles, sans définir avec précision la notion d'aire de répartition. De plus, le rayon de protection ne tient pas compte de la réalité du terrain, de la topographie, etc. La délimitation de cette zone doit être précisée afin d'uniformiser les planifications.

Nous proposons de remplacer la notion de « zone en principe à exclure » par l'approche suivante, en prenant l'exemple du grand tétras :

- Exclusion de toute installation (éoliennes + infrastructures) dans les habitats de reproduction (= habitats de 1<sup>ère</sup> importance selon le plan d'action national)
- Dans les habitats de 2<sup>ème</sup> importance (= habitat potentiel), le requérant doit démontrer que les installations éoliennes n'auront pas d'effet sur les populations reproductrices, ou, si un effet est suspecté, que des mesures de réduction ou de compensation suffisantes sont prévues
- Autour des habitats de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> importance, établir si le projet induit des impacts sur les populations reproductrices (augmentation des dérangements liés aux nouveaux accès, fragmentation des populations) et le cas échéant proposer des mesures de réduction ou de compensation

Une approche spécifique doit être définie pour chacune des 11 espèces en précisant la notion d'aire de répartition.

Les rayons de protection définis par Horch et al. (2013) ont été établis sous forme de recommandations (principe de précaution à considérer lors de la phase de planification), et non pas comme un principe d'exclusion. La définition des impacts effectifs du projet doit être établie dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

## **Chap. 3 Protection de la nature, des paysages et du patrimoine**

### **Chap. 3.6: forêts**

Assurer la cohérence avec le postulat Cramer et la révision de loi et/ou d'ordonnance qui en découle ([http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20103722](http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20103722))

En 2012, Le Conseil fédéral a publié le "rapport en réponse au postulat Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés 10.3722 (Cramer Robert)". Ce rapport avait pour but de clarifier la situation sur les démarches et les conditions à remplir pour l'installation d'éoliennes dans l'aire forestière, notamment en précisant les pratiques actuelles pour les instances d'octroi des autorisations.

SVU-ASEP souhaite que ce rapport soit cité comme base de travail dans la conception éolienne.

### **3.2 Processus de planification territoriale et d'élaboration de projets tenant compte des intérêts fédéraux**

#### **P 20+21: *Nouveau processus : « évaluation technique de l'avant-projet »***

Le schéma devrait aussi intégrer une évaluation environnementale par l'OFEV au même niveau que l'évaluation technique (colonne de droite). Une telle démarche devrait d'une part garantir une certaine marge de manœuvre pour travailler au cas par cas et permettrait par contre aussi de garantir le respect des standards fédéraux suffisamment en amont.

**P 22: Guichet unique au niveau de la Confédération pour la planification d'installations éoliennes**

SVU-ASEP salue la volonté de mettre en place un guichet unique au niveau de la Confédération. Nous insistons ici pour que le traitement des aspects liés au paysage et à la protection de la nature soit aussi intégré dans ce nouvel organe.

Berne, le 28.01.2016

**Groupe de travail:**

Emmanuel Contesse

Alain Lugon

Enrico Bellini

Beat Schaffner

Roland Eichenberger